



**COMPTE-RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Du 23 novembre 2021**

*Le Maire ouvre la séance à 19h00 minutes salle du Conseil municipal en Mairie.*

*Il procède à l'appel nominal des conseillers municipaux pour noter les présents, les excusés et ceux qui ont reçu délégation de vote.*

	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	PROCURATION A...
<b>Baptiste GUARDIA, Maire</b>	X			
<b>Geneviève SANGLARD, 1<sup>ère</sup> Adjointe</b>	X			
<b>Robert CORTI, 2<sup>ème</sup> Adjoint</b>	X			
<b>Odile ZARAGOZA- MEYER, 3<sup>ème</sup> Adjointe</b>	X			
<b>Guy HUDELOT, 4<sup>ème</sup> Adjoint</b>	X			
<b>Sandrine POUX, 5<sup>ème</sup> Adjointe</b>	X			
<b>Jean-Michel BASSI, Conseiller délégué</b>	X			
<b>Jacques BONIN, Conseiller délégué</b>	X			
<b>Philippe ANDRE</b>	X			
<b>François BAUDIN</b>		X		<b>Baptiste GUARDIA</b>
<b>Gilles DANG-HAO</b>			X	
<b>Maud DEVILLARD</b>			X	
<b>David GRESSOT</b>		X		
<b>Laurence LAHEURTE</b>		X		

Joëlle MALNATI	X			
Carol MEIER		X		
Sébastien REINICHE	X			
Sylviane DEMAIMAY		X		
Sandrine VERGNAULT			X	

**Présents : 11**

**Procurations : 1**

**Votants : 12**

**Quorum à 7 conseillers présents (par application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021, publiée le 11 novembre, servant de base à la prolongation du pass sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022 et marquant le retour des règles dérogatoires dans les conseils municipaux jusqu'à cette date.)**

**Départ de Philippe ANDRE à la fin du vote sur le 7<sup>ème</sup> point (DOVH).**

**Il n'est plus comptabilisé dans les votants pour les points 8 à 12.**

**A ce jour, il n'est pas jugé nécessaire de porter de limitation au caractère public de la séance.**

**Le conseil municipal désigne le secrétaire de séance parmi ses membres : Monsieur Jean-Michel BASSI.**

**Le Conseil municipal adopte le Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 septembre 2021, transmis par voie dématérialisée le 27 septembre 2021, à l'unanimité.**

**Le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par la délibération N° 12 du 9 juin 2020, dans le cadre de la préparation, passation, exécution, règlement de marchés et accords-cadres dans la limite de 20 000 euros HT.**

**Le Maire rappelle l'ordre du jour de la présente séance suite à la convocation adressée aux conseillers de manière dématérialisée le 18 novembre 2021 :**

ORDRE DU JOUR	
1	Nouveaux contrats d'assurance de la Commune au 1 <sup>er</sup> janvier 2022
2	Modifications dans le cadre du contrat-groupe d'assurance des risques statutaires du CDG 90
3	Avenant à la convention d'adhésion au service de la médecine professionnelle
4	Décision modificative n° 2 au budget 2021
5	Engagement de la Commune à s'inscrire dans une démarche d'élaboration d'une Convention Territoriale Globale avec la CAF
6	Approbation du plan de financement prévisionnel du projet d'accueil ados et autorisation de dépôt du dossier de demande de subvention à la CAF
7	Dossier d'Organisation de Viabilité Hivernale (DOVH) du réseau routier communal-Campagne 2021/2022
8	Sortie d'inventaire du fonds documentaire de la médiathèque
9	Nouveau bail avec l'Association de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Bourogne
10	Opposition au projet de contrat Etat-ONF 2021-2025
11	Institution d'un taux unique de Taxe d'aménagement sur le ban communal
12	Forêt communale de Bourogne : Révision d'aménagement

**Le Maire propose de modifier l'ordre d'analyse des sujets comme suit :**

10	Institution d'un taux unique de Taxe d'aménagement sur le ban communal
11	Opposition au projet de contrat Etat-ONF 2021-2025
12	Forêt communale de Bourogne : Révision d'aménagement

## 1. Nouveaux contrats d'assurance de la Commune

La Commune de Bourogne possède actuellement 2 contrats d'assurances :

- Une Multirisques chez GROUPAMA qui couvre les Dommages aux Biens, les Responsabilités et risques annexes, la Protection Juridique, la Protection Fonctionnelle, et les Déplacements Professionnels (Auto-collaborateurs) ;
- Une Assurance Véhicules chez SMACL

Les cotisations annuelles se répartissent ainsi :

Assureur	Police	Cotisation annuelle
SMACL	Véhicules	2 481 €
GROUPAMA	Véhicules - Déplacements Professionnels (Auto-collaborateurs)	487 €
GROUPAMA	Dommages aux Biens, Responsabilités et risques annexes, Protection Juridique, Protection Fonctionnelle	7 136 €
		<b>10 104 €</b>

Tous ces contrats arrivent à échéance le 31 décembre 2021.

Afin de renouveler ces contrats, une demande d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été réalisée auprès de la société ARIMA, en vue de définir les besoins à satisfaire, élaborer le dossier de consultation des entreprises et analyser les offres en vue de mettre au point le marché.

Un inventaire des risques a été actualisé début 2021 avec un niveau de couverture comparable à ce qu'il existait précédemment.

Une consultation des entreprises est intervenue, sous la forme de la procédure adaptée, ayant donné lieu à un avis d'appel public à la concurrence en date du 23 août 2021, avec une date limite de remise des offres fixée au 30 septembre 2021.

Les besoins ont été scindés en 5 lots distincts :

**Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes**

**Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes**

**Lot 3 : assurance des véhicules à moteur et des risques annexes**

**Lot 4 : assurance de la protection juridique de la collectivité**

**Lot 5 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus**

Le contenu des offres a été apprécié suivant les critères figurant dans le règlement de la consultation, pondérés de la manière suivante :

- Valeur technique : 55 %,
- Prix : 45 %.

Concernant la valeur technique, les échelles de notation des sous-critères ont été élaborées par référence au cahier des charges de la Collectivité, en fonction principalement des réserves émises ou non par les candidats, par rapport aux demandes formulées par la Commune.

17 plis ont été réceptionnés dans les délais, chaque lot ayant reçu entre 3 et 5 offres.

Le Maire présente le résultat de l'analyse des offres de chacun des lots, à l'appui du rapport de la Société ARIMA :

Concernant le **Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes**, trois candidats ont déposé une offre, il s'agit de GROUPAMA, SMACL, PILLIOT/VHV.

**PILLIOT/VHV** a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Concernant le **Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes**, trois candidats ont déposé une offre, il s'agit de GROUPAMA, SMACL, PILLIOT/VHV.

**SMACL** a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Concernant le **Lot 3 : assurance des véhicules à moteur et des risques annexes**, trois candidats ont déposé une offre, il s'agit de GROUPAMA, SMACL, PILLIOT/GLISE.

**PILLIOT/GLISE** a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Concernant le **Lot 4 : assurance de la protection juridique de la collectivité**, cinq candidats ont déposé une offre, il s'agit de : GROUPAMA, SMACL, PILLIOT/MALJ, 2C-COURATGE/CFDP, SARRE & MOSELLE/PROTEXIA

**PILLIOT/MALJ** a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Concernant le **Lot 5 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus**, trois candidats ont déposé une offre, il s'agit de : GROUPAMA, SMACL, PILLIOT/MALJ

**SMACL** a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

**Suite à cette analyse, Monsieur le Maire propose de retenir :**

- L'offre de PILLIOT/VHV concernant l'assurance dommages aux biens et des risques annexes (lot 1) pour une cotisation annuelle TTC de **3334.46 €**
- L'offre de SMACL concernant l'assurance des responsabilités et des risques annexes (lot 2) pour une cotisation annuelle TTC de **2510.62 €**
- L'offre de PILLIOT/GLISE concernant l'assurance des véhicules à moteur et des risques annexes (lot 3) pour une cotisation annuelle TTC de **1864.79 €**
- L'offre de PILLIOT/MALJ concernant l'assurance de la protection juridique de la collectivité (lot 4) pour une cotisation annuelle TTC de **500.00 €**
- L'offre de SMACL concernant l'assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus (lot 5) pour une cotisation annuelle TTC de **110.98 €**

Soit une couverture annuelle des risques de la Collectivité pour un montant total de **8320.85€ TTC**.

Il est proposé de conclure ces contrats pour 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, avec possibilité de résiliation annuelle par chacune des parties et respect d'un préavis de 6 mois.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :**

- **De retenir les offres économiquement les plus avantageuses décrites pour les 5 lots,**
- **D'autoriser le Maire à signer les contrats correspondants avec les différents prestataires pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025,**
- **De prévoir et d'inscrire les crédits nécessaires au budget.**

## **2. Modification dans le cadre du contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG 90**

VU

- le code général des collectivités territoriales
- le code des marchés publics
- le code des assurances
- la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 en son 4ème alinéa
- le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux
- la délibération du conseil municipal n° 31 en date du 2 juillet 2019 procédant à l'adhésion de la commune de BOUROGNE au contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents mis en œuvre par le centre de gestion entre le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et le 30 juin 2022.

Le Maire expose :

Par délibération du 2 juillet 2019 citée ci-dessus, la commune de BOUROGNE adhère au contrat d'assurance groupe statutaire mis en œuvre par le centre de gestion entre le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et le 30 juin 2022.

Elle retenait à cette occasion une garantie pour :

- **les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL) au taux de :**
  - 4,95% pour une prise en charge de tous les risques statutaires SAUF la maladie ordinaire ;**
  - 5,2% pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 30 jours par arrêt ;
  - 6,15% pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt.
- **les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC) au taux de :**
  - 0,82% pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt.**

Alors même que ce contrat comportait une garantie des taux sur la durée de vie du marché, le conseil d'administration du centre de gestion a dû accepter lors de sa séance du 1<sup>er</sup> octobre dernier une augmentation de 20% de ces taux, sous peine d'enregistrer le départ du porteur de risques.

L'assureur du contrat, "GROUPAMA", avait en effet dénoncé par un courrier du 26 mars

2021, de façon conservatoire, le contrat à la date du 30 juin 2021, sauf si le Centre de Gestion acceptait une augmentation de 35% des taux consentis en 2019.

Le conseil d'administration du centre de gestion, lors de sa réunion du 20 mai 2021, a proposé à l'assureur une hausse plus modérée de 20% en échange de la poursuite du contrat jusqu'au 31 décembre 2022. Ce que ce dernier acceptera officiellement par un courrier du 7 septembre 2021.

Une nouvelle délibération n° 2021-16 du 1er octobre 2021 est donc venue officialiser cette hausse de 20%, sans pour autant s'imposer directement aux adhérents.

Il ne revient qu'à l'assemblée délibérante d'accepter ou non cette hausse par une délibération retenant l'un des taux suivants :

**Concernant les Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL), le taux évolue ainsi :**

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<p><u>Tous risques sans maladie ordinaire :</u>                      Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption</p> <p><u>Pas de maladie ordinaire</u></p>	4,95 %	5,94 %
<p><u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u>                      Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption</p> <p><u>Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement</u></p>	5,2 %	6,24 %
<p><u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u>                      Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption</p> <p><u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u></p>	6,15 %	7,38 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

**Concernant les Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et pour les agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC), il évolue ainsi :**

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<p><u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u>                      Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire,</p> <p><u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u></p>	0,82 %	0,98 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Le Maire précise, et c'est important, que cette délibération peut le cas échéant se traduire par le choix d'un autre taux que celui retenu en 2019. Ce qui revient évidemment à neutraliser l'augmentation au prix d'une diminution des prestations, le cas échéant.

**Toutefois, la Commune de Bourogne avait déjà opté pour la garantie minimale au titre des agents relevant du régime CNRACL et souhaite maintenir une garantie pour les agents relevant du régime IRCANTEC (3 agents actuellement).**

Il convient également de relever que le refus de délibérer ou le rejet de cette hausse ne pourra, en revanche, qu'entraîner la caducité du contrat d'assurance statutaire au 31 décembre 2021 pour la collectivité.

Enfin, le Maire rappelle également, et c'est sans changement, que l'adhésion à l'un ou l'autre des contrats entraîne le paiement d'une cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion. Ce dernier entend à cette occasion renforcer la gestion administrative du contrat pour lequel des améliorations peuvent être certainement obtenues par l'aide aux adhérents pour la déclaration des sinistres et les contrôles.

Le conseil municipal est appelé à délibérer sur ce rapport et à exercer un choix.

**Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **D'accepter l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 et résultant de la délibération n° 2021-16 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 du conseil d'administration du centre de gestion POUR LES DEUX CATÉGORIES IRCANTEC ET CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définies, y compris la cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion.**

**Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de 5.94%, tous risques sans maladie ordinaire.**

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.**
- 3. Avenant à la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle**

Le Maire rappelle que :

Par la délibération N°62 du 19 novembre 2019, la Commune a fait le choix d'adhérer au nouveau service de médecine professionnelle et préventive du CDG90 à compter du 1er janvier 2020. Le médecin du travail est mis à disposition par le centre de gestion du Doubs. La convention précise le contenu des prestations et modalités de fonctionnement. Le coût du service, fixé à l'article 8, repose sur un coût unitaire par visite réalisée, fixé par délibération du conseil d'administration du centre de gestion 90, qui est le seul interlocuteur de la Commune en matière de paiement des coûts du service. Ce coût est actuellement de 85 euros par visite effectuée.

Ceci étant exposé, le maire présente au conseil municipal un rapport tendant à procéder à une modification par avenant de la convention d'adhésion au service de la médecine professionnelle, proposé par le Centre de gestion du Territoire de Belfort.

L'article 8 de cette dernière est en effet insuffisamment précis quant aux modalités de financement de l'activité du médecin en tiers-temps, c'est-à-dire pour toutes les actions hors consultation comme la participation aux organismes paritaires (CAP, CT, CHSCT, etc.).

Même si les activités en question sont listées comme mobilisables par l'adhérent, leur coût n'apparaît pas directement dans la convention.

Ces interventions sont pour autant payées par le Centre de gestion à son collègue doubsien sur la base d'une demi-journée d'activité (440 €) ou d'une journée pleine (880 €). Soit environ 5,5 visites pour une demi-journée et 11 pour une journée complète.

Le conseil d'administration du centre de gestion, dans une délibération du 1er octobre 2021, a décidé de clarifier cette situation par une modification de l'article 8 de la convention prévoyant que les coûts de tiers-temps du médecin facturés par le centre de gestion du Doubs à son homologue terrifortain sont intégralement répercutés sur l'adhérent ayant émis la demande d'intervention, sauf si ce dernier est rattaché au comité technique/comité social territorial du centre de gestion.

Le maire souligne que cette modification n'apporte donc guère de changement pour la très grande majorité des adhérents de ce service mais seulement pour les collectivités disposant de leurs propres instances paritaires.

L'avenant est joint au présent rapport.

Il précise encore qu'un refus de signature entraînera la caducité pure et simple de l'actuelle convention d'adhésion de la collectivité en cause au 31 décembre 2021.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle du centre de gestion.**

#### **4. Décision modificative n° 2 au budget 2021**

Monsieur le Maire présente les ajustements de dépenses et recettes par rapport aux prévisions inscrites en sections de fonctionnement et d'investissement au budget primitif 2021.

Concernant la section d'investissement, la signature de la vente du bâtiment de l'ancienne mairie étant intervenue le 27 septembre 2021, il est donc nécessaire d'inscrire son montant de 148 000 € en recette au compte d'investissement 024.

Aussi, dans le respect du principe de sincérité budgétaire, et dans la mesure où il n'est pas souhaité l'engagement d'opérations d'investissement pour un montant équivalent avant le 31 décembre, la décision modificative n° 2 est présentée en suréquilibre. L'excédent de 148 000 euros sera ainsi intégré dans les résultats de l'exercice 2021 et permettra le financement de projets inscrits au programme d'investissement 2022.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité. :**

- **de valider les modifications budgétaires figurant dans le tableau annexé ci-après, induisant une décision modificative en suréquilibre.**

#### **5. Engagement de la Commune à s'inscrire dans une démarche d'élaboration d'une Convention Territoriale Globale avec la CAF**

Le Maire rappelle que la Commune est signataire d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) - Volet Jeunesse, pour le fonctionnement de son service périscolaire, permettant le soutien financier de la CAF, en contrepartie du respect d'un certain nombre d'objectifs quantitatifs et qualitatifs. L'aide annuelle versée au titre de ce contrat est de 16 678 € pour la Commune.

Le dernier contrat, signé le 22 décembre 2017, est arrivé à échéance le 31 décembre 2020 et n'est plus susceptible d'être renouvelé sous cette forme.

La CNAF a, en effet, modifié sa politique partenariale pour proposer la signature de Conventions Territoriales Globales (CTG) au sein des Territoires. Il s'agit de contractualiser sur un périmètre élargi, tant s'agissant des champs d'actions (jeunesse, petite enfance mais aussi soutien à la parentalité, animation de la vie sociale par exemple) que des périmètres géographiques de rang nécessairement supra communal dans notre Département rural (taille critique cible de 5000 habitants).

Suite à la réunion de présentation de ce nouveau dispositif par la CAF en octobre 2021, il est demandé aux Communes signataires des anciens CEJ de se positionner dans ce nouveau cadre.

A ce titre, il convient également de confirmer le choix de la Commune de bénéficier des bonus territoire en 2021, à savoir la mobilisation d'une enveloppe exceptionnelle de crédits de la CAF permettant de compenser la disparition du CEJ cette année et dans l'attente de la contractualisation de la future CTG.

Cette mobilisation des fonds en 2021 n'est possible que sous réserve d'un engagement des Communes à s'inscrire dans la démarche de contractualisation d'une Convention Territoriale Globale à partir de 2022.

Le Maire indique qu'il s'agira d'un processus important de réflexion et de construction à mener sur le 1<sup>er</sup> semestre 2022, en lien étroit avec les services de la CAF et d'autres Communes du même bassin de vie, visant à créer ou renforcer une offre complémentaire de services sur notre territoire. A partir d'un diagnostic socio-économique, l'enjeu est d'apporter une vision plus qualitative sur les actions proposées ou à proposer.

**Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :**

**- de solliciter auprès de la CAF du Territoire de Belfort le bénéfice du bonus territoire en 2021, compte tenu de la fin de son CEJ au 31 décembre 2020,**

**-d'engager la Commune dans une démarche d'élaboration d'une Convention Territoriale Globale à partir de 2022.**

#### **6. Approbation du plan de financement prévisionnel du projet d'accueil ados et autorisation de dépôt du dossier de demande de subvention à la CAF**

**Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal le contexte de démarrage du projet et les premières actions menées en 2021 :**

Le projet, qui s'inscrit dans le cadre du programme enfance et jeunesse de la municipalité vise la création d'une nouvelle offre de services à destination des jeunes de 11 à 17 ans, venant ainsi compléter son offre existante de services périscolaires et extrascolaires pour la tranche d'âge de 3 à 11 ans.

Les études et tentatives préalables déjà menées, notamment sous la forme associative, ont permis de mettre en évidence un réel besoin à couvrir, laissant penser qu'un public sera présent dès l'ouverture du centre et fidélisé sous réserve de proposer une offre attractive. On peut noter, que la commune comptait en 2018, 150 jeunes âgés de 11 à 17 ans scolarisés. La médiathèque compte 120 jeunes inscrits et l'ayant fréquentée en 2021. Sur ces 120 jeunes, 2/3 sont de la commune, 1/3 des communes limitrophes.

Le lieu idéal a été pensé comme devant être relié à la médiathèque parce qu'il s'agit déjà d'un espace important investi par les jeunes et parce que la coordinatrice du futur accueil sera la responsable de la médiathèque.

Le projet implique donc la réhabilitation complète des locaux situés dans la cour de la médiathèque, anciens sanitaires de l'école élémentaire, représentant une surface de 80 m<sup>2</sup> environ, ainsi que l'aménagement des surfaces extérieures qui devront être rendues accessibles pour tous.

**L'ouverture de l'accueil étant souhaitée pour septembre 2022, des actions importantes ont déjà été menées au cours de l'année 2021 :**

-la redistribution des ressources humaines impactant les services scolaires, périscolaires et la médiathèque en vue de former la future coordinatrice, de libérer du temps pour le montage du projet, au profit d'un autre agent dont la montée en puissance est assurée à la médiathèque ;

-les crédits nécessaires ont été ouverts au budget 2021, pour mener les études préalables et engager la conception du projet grâce à la désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre en août 2021 (groupement GOMEZ/GALIZA pour un montant de 18 450 € HT), ainsi que le coordonnateur SPS et contrôleur technique (3300 € HT pour les 2).

Les grands axes du projet pédagogique ont été définis.

Il s'articule autour de 2 temps identifiés :

- Accueil de loisirs ados (Temps libre)
- Aide au montage de projets et aux loisirs dans une démarche de co-construction (projets, sorties, activités organisées)

L'ambition du projet est qu'il s'intègre dans une démarche partenariale avec les différentes structures sportives et culturelles présentes sur le Département et dans une logique de complémentarité entre tous les espaces éducatifs que sont la famille, le collège ou le lycée, les associations sportives ou culturelles.

Pour plus de détails :

Orientations et objectifs pédagogiques :

**Axe1 : Temps libre des « Ado » - Accès aux loisirs, la socialisation :**

- Proposer aux jeunes des activités de loisirs diversifiées durant leur temps libre, en phase avec leurs attentes, les impliquer dans le processus de définition mais aussi de réalisation de celle-ci pour les responsabiliser.
- Favoriser l'expression des jeunes, débats, temps de concertation (système d'expression : mur d'expression, boîte à idées) ; développer la tolérance, la solidarité et respect de l'autre.
- Favoriser l'engagement des jeunes dans la mise en place de leurs loisirs au sein de leur structure (garder des plages libres dans les programmes d'activités à la semaine).
- Organisation de temps libres en semi-autonomie.

**Axe 2 : Engagement des jeunes et aide au montage de projets et aux loisirs.**

- Rendre les jeunes acteurs de la politique jeunesse, les associer à l'élaboration des actions les concernant ; susciter leurs initiatives en favorisant leur prise de responsabilité (exemple : projet skate-park) ;
- Soutenir et accompagner des projets portés par les jeunes.

### **Axe 3 : Prévention**

- Favoriser la prévention des conduites à risque chez les jeunes en informant et en renforçant l'écoute (exemple : partenariat avec l'Espace Multimédia Gantner sur les dangers d'internet, ou encore les fake news, etc ...)
- Proposer des stages en secourisme (PSC1)

### **Après ces quelques rappels, le Maire expose à l'assemblée :**

L'Avant-Projet Sommaire (APS) a été présenté par l'équipe de Maîtrise d'œuvre le 5 novembre dernier.

Le Maire en présente les plans, les principes de fonctionnement et le chiffrage estimatif au stade APS.

Le chiffrage de l'opération est revu à la hausse. Il s'établit à 170 500 € HT (soit + 47500 € HT).

L'augmentation est essentiellement liée au respect des normes réglementaires applicables aux ERP, notamment l'accessibilité aux personnes handicapées (création d'une rampe d'accessibilité dans la cour pour l'accès aux espaces extérieurs de 45 m<sup>2</sup>, rehausse de l'accès à la porte principale par rapport à la pente existante) et la RT 2012 (reprise complète de la toiture qui n'était pas dans le programme). Le ravalement de la façade qui n'était pas prévu dans le programme est également intégré dans le chiffrage, ainsi que les bacs à espaces verts (de 25 m<sup>2</sup>) évitant la création de protections de type rampe.

Il est donc proposé d'accepter l'avant-projet sommaire et son chiffrage prévisionnel, tout en sollicitant en parallèle les financeurs potentiels et en premier lieu la CAF.

Pour respecter les conditions de délai imparties par la CAF (sur l'enveloppe des crédits 2021), le plan de financement prévisionnel présenté est arrêté à la phase APS : il inclut le nouveau chiffrage prévisionnel des travaux et une hausse proportionnelle des honoraires de maîtrise d'œuvre (forfait de rémunération de 15 % appliqué au nouveau chiffrage des travaux soit 25 575 € HT). Le financement auprès de la CAF est sollicité à hauteur de 60 % du montant total des études et travaux, soit 119 625 €.

Une délibération subséquente sera nécessaire pour valider l'Avant-Projet définitif (APD) et son plan de financement prévisionnel actualisé.

### **Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **D'accepter l'Avant-projet Sommaire du projet d'accueil pour Adolescents et le chiffrage prévisionnel des travaux arrêté par la maîtrise d'œuvre ;**
- **D'accepter le plan de financement prévisionnel de l'opération ci-après annexé ;**
- **De prévoir l'inscription des crédits nécessaires au budget 2022 pour les compléments d'études et les travaux ;**
- **D'autoriser le Maire à solliciter les participations financières pour réaliser ce programme, étant rappelé que la Commune, en tant que maître d'ouvrage, assurera la prise en charge des dépenses, quelle que soit la suite réservée à ces recherches de financement ;**
- **De solliciter, le cas échéant, l'autorisation de démarrer les travaux avant la notification des aides des partenaires.**

## **7. Dossier d'Organisation de Viabilité Hivernale (DOVH) du réseau routier communal- Campagne 2021/2022**

Le DOVH formalise l'organisation mise en place pour les interventions liées aux événements météorologiques hivernaux.

Le dispositif est actualisé chaque année avant le démarrage de la campagne hivernale et sera activé pour cette campagne du lundi 29 novembre 2021 au dimanche 27 mars 2022.

Il regroupe l'ensemble des actions de surveillance, de prévention et de traitement des phénomènes hivernaux au regard des enjeux de la circulation sur le réseau routier communal.

Le Maire présente la synthèse du dossier d'organisation qui n'a pas subi de modifications particulières depuis l'année précédente, hormis la mise à jour de certaines rues dans la tournée de déneigement.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE, à l'unanimité :**

- **D'approuver le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH) du réseau routier de la Commune-hiver 2021/2022 ci-après annexé.**

**Monsieur Philippe ANDRE se retire de la séance, après le vote du point 7.  
Les autres points seront votés à 11 participants.**

## **8. Sortie d'inventaire du fonds documentaire de la médiathèque**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 1311-1 alinéa 1,

**Vu** le Code Général de Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1,

**Monsieur le Maire expose :**

Pour proposer des documents de qualité, et adaptés aux usagers, la bibliothèque est amenée à effectuer un état des lieux des collections. L'objectif étant de proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées.

Cette opération pratiquée par toutes les bibliothèques, est appelée « désherbage », l'opération consiste à retirer du fonds de la Médiathèque un certain nombre de documents. Indispensable à la bonne gestion des fonds, il est nécessaire de faire un tri, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique, et dont la réparation serait impossible ou très onéreuse,
- Les documents au contenu obsolète,
- La valeur littéraire ou documentaire
- La date d'édition (dépôt légal + de 15 ans)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt

Tous les documents dans une bibliothèque appartiennent au domaine public. Pour désherber ce fonds, une délibération du conseil municipal est nécessaire. Ces documents doivent être sortis définitivement du patrimoine de la collectivité propriétaire. Les documents retirés des collections sont désaffectés des inventaires, ils peuvent ensuite être licitement détruits, on appelle cette action « mettre les documents au pilon ».

Une liste des documents qui ne font plus partie des collections de la bibliothèque a été établie.

La liste des livres pilonnés est tenue à disposition des conseillers. Les livres seront donnés à un libraire d'occasions sur internet (Ammareal) avec lequel la médiathèque départementale travaille régulièrement.

En revanche, les ouvrages qui présentent un état physique correct mais au contenu dépassé pourront être mise en vente lors de la foire aux livres. Ces documents n'ont plus de valeur marchande, ils ont été équipés, plastifiés, côtés, ... leur aspect en est modifié. Une étiquette blanche sera apposée sur les marques d'appartenance à la collectivité. Leur mise en vente ne constitue donc pas une concurrence avec le marché du neuf ni même de l'occasion.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- D'autoriser, dans le cadre d'un programme de désherbage, la Responsable de la Médiathèque à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent, suppression de la base bibliographique informatisée, suppression des marques de propriété pour les documents propices à la vente.
- D'autoriser la Responsable de la Médiathèque à détruire les documents jugés en mauvais état. Les documents seront détruits de manière à ne plus être utilisés, donc pilonnés.

## **9. Nouveau bail avec l'Association de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Bourogne**

Le Maire expose que le bail conclu entre la Commune et l'AAPPMA arrive à échéance le 31/12/2021. Celui-ci concerne la location des biens ci-dessous désignés :

*-1 étang cadastré Section ZO N°25 Contenance 2 hectares ainsi que le terrain qui borde cet étang sur une largeur d'environ 30 mètres.*

*-1 cabane de pêche.*

Le Maire donne ainsi lecture du projet de nouveau bail relevant du code civil qu'il demande au Conseil de l'autoriser à signer et joint un plan des zones concernées.

**Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **d'accepter la location des biens désignés au profit de l'AAPPMA selon les conditions stipulées dans le bail ci-après annexé,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail avec l'AAPPMA pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, ainsi que tous autres documents s'y rapportant.**

## **10. Institution d'un taux unique de Taxe d'aménagement sur le ban communal**

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-34 du code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

Vu la délibération n° 66 du 16 décembre 2013 instituant un dispositif d'exonération spécifique pour les personnes bénéficiant d'un prêt à taux zéro,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 68 du 31 octobre 2014 fixant les derniers taux en vigueur dans la Commune,

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement a été instituée dans la Commune par la délibération du 28 novembre 2011 et a fait l'objet de plusieurs modifications de taux en 2013 et 2014.

La dernière délibération en vigueur et actuellement annexée au PLU prévoit :

-un taux de 10 % sur l'ensemble des parcelles accessibles grâce aux parcelles communales n° 481, 501, 295, 499, 502, 504, 506, 410, 198 (incluant notamment les secteurs de la rue sur le rang et rue Vivaldi),

-un taux de 3 % sur le reste du ban communal.

En vertu de l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme, par délibération adoptée avant le 30 novembre, les communes bénéficiaires de la part communale de la taxe d'aménagement fixent les taux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Considérant que le secteur comportant un taux spécifique se justifiait par la réalisation de travaux substantiels de voirie et de réseaux rendus nécessaires pour admettre ces constructions,

Considérant que ces travaux de voirie ont été entièrement réalisés et que ce secteur est aujourd'hui majoritairement urbanisé dans la partie pouvant l'être, à l'exclusion d'éventuels travaux d'extension ou d'amélioration de l'existant,

Considérant, enfin, qu'il y a lieu d'harmoniser le taux applicable sur l'ensemble du ban communal,

**Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **D'instituer un taux unique de taxe d'aménagement de 3 % sur l'ensemble du ban communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,**
- **De dire que les présentes dispositions annulent et remplacent celles de la délibération n° 68 du 31 octobre 2014, pour être annexées au Plan Local d'Urbanisme communal en lieu et place des précédentes.**
- **De dire que le dispositif d'exonération prévu par la délibération n° 66 du 16 décembre 2013 est devenu également sans objet pour être supprimé de l'ordonnancement juridique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

## **11. Opposition au projet de contrat Etat-ONF 2021-2025**

**Le Maire indique l'exposé des motifs suivants :**

Le Gouvernement prépare le prochain contrat 2021-2025 avec l'ONF. Le 10 juin dernier, Dominique JARLIER, Président de la Fédération nationale des Communes forestières a été reçu par les cabinets des ministres de l'agriculture, de la transition écologique et de la cohésion des territoires pour lui présenter ce contrat et notamment les deux points suivants :

- « Un soutien complémentaire des communes propriétaires de forêts sera également sollicité [...]. Cette contribution additionnelle est prévue à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025, une clause de revoyure étant prévue en 2022 pour confirmer cette contribution et en définir les modalités. »
- « Adapter les moyens de l'ONF en cohérence avec la trajectoire financière validée par l'Etat notamment en poursuivant sur la durée du contrat la réduction de ses effectifs à hauteur de 95 ETP par an [...]. »



**CONSIDERANT :**

- Les décisions inacceptables du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des communes propriétaires de forêts au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ en 2024 et en 2025,
- Les impacts considérables sur les budgets des communes qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens,
- Le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat Etat-ONF,

**CONSIDERANT :**

- L'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des communes propriétaires de forêts au service de la filière économique de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires,
- L'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues,
- Les incidences significatives des communes propriétaires de forêts sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur ;
- Les déclarations et garanties de l'Etat reconnaissant la filière forêt-bois comme un atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- exige le retrait immédiat de la contribution complémentaire des communes propriétaires de forêts au financement de l'ONF ;
- exige la révision complète du projet de contrat Etat-ONF 2021-2025 ;
- demande que l'Etat porte une vraie ambition politique pour les forêts françaises,
- demande un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face ;
- autorise le Maire à signer tout document afférent.

## **12. Forêt communale de Bourogne : Révision d'Aménagement.**

Monsieur le Maire présente le compte-rendu de la réunion du **27/10/2021** préalable à la rédaction du document d'aménagement forestier (période 2021-2040) établi par Valérie CANDIDO, chef de projet à l'ONF-Service Forêt, et notamment les modes de traitement retenus dans la forêt communale de BOUROGNE d'une contenance de **240,38 ha** :

→ **futaie 'irrégulière'** dans les parcelles classées dans l'un des groupes irréguliers. Cela concerne les unités de gestion à contrainte paysagère et/ou de protection des sols et/ou de faible productivité. (Interventions et prélèvements adaptés à la contrainte).

- ii / irrégulier intensif (34,56 ha) avec passages en coupe à rotation courte 6 à 8 ans (intensif en nombre de passage)

- ex / irrégulier extensif (22,04 ha) avec passage en coupe à rotation longue  $\geq$  à 15 ans

→ **futaie 'régulière'** avec un groupe de régénération (GR) stricte et élargi de **40,37 ha**.

Cela concerne les unités de gestion qui seront classées dans les groupes de :

- r / de régénération stricte (35,46 ha)

- rl / de régénération élargie (4,91 ha) pour les peuplements de douglas

- p / de préparation (19,89 ha)

- a1 / d'amélioration à rotation courte (34,64 ha)

- a2 / d'amélioration à rotation longue (41,64 ha)

- j / de jeunesse (31,43 ha)

- at / attente (3,24 ha) en zone Natura 2000 (une partie de La Côte)

- v / ilot de vieillissement (0,78 ha) au sud de la parcelle 5, dans des peuplements maintenus au-delà de leur âge d'exploitabilité mais dans lesquels il est possible d'intervenir si nécessaire (en coupe et en travaux).

Hors sylviculture de production :

- ec / intérêt écologique (4,14 ha)

- en / en évolution naturelle (7,65 ha)

**Le détail par parcelle figure dans le tableau et carte d'aménagement joints en annexe.**

Le plan d'aménagement sera en adéquation avec les préconisations des sites Natura 2000.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver les conclusions du compte-rendu de la réunion du 27/10/2021, et notamment les modes de traitement retenus dans la forêt communale de Bourogne d'une contenance de 240.38 ha, tels que décrits ci-dessus et représentés dans les annexes, en vue de l'élaboration finale du document d'aménagement forestier 2021-2040.

La séance est clôturée à 21h09 minutes.

Fait à Bourogne,  
Le 29 novembre 2021,



Le Maire,  
Baptiste GUARDIA

# ANNEXES

90017 Code INSEE	commune de Bourogne Budget Communal	DM n°2 2021
---------------------	--	-------------

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

## DECISION MODIFICATIVE 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-60632 : Fournitures de petit équipement	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615232 : Entretien et réparations réseaux	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-617 : Etudes et recherches	4 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6226 : Honoraires	0.00 €	2 160.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>7 500.00 €</b>	<b>4 160.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	5 449.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>5 449.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6817 : Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulants	0.00 €	271.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions</b>	<b>0.00 €</b>	<b>271.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-70848 : aux autres organismes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 380.00 €
<b>TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 380.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>7 500.00 €</b>	<b>9 880.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 380.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 449.00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>5 449.00 €</b>
R-024 : Produits de cessions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	148 000.00 €
<b>TOTAL R 024 : Produits de cessions</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>148 000.00 €</b>
R-10222 : F.C.T.V.A.	0.00 €	0.00 €	400.00 €	0.00 €
R-10226 : Taxe d'aménagement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 838.00 €
<b>TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>400.00 €</b>	<b>2 838.00 €</b>
R-1341 : Dotation d'équipement des territoires ruraux	0.00 €	0.00 €	2 089.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 089.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2031 : Frais d'études	0.00 €	27 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>27 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2111 : Terrains nus	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2128 : Autres agencements et aménagements de terrains	8 785.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318 : Autres bâtiments publics	0.00 €	4 914.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2151 : Réseaux de voirie	15 538.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	707.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>26 823.00 €</b>	<b>5 621.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>26 823.00 €</b>	<b>32 621.00 €</b>	<b>2 489.00 €</b>	<b>156 287.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>8 178.00 €</b>		<b>156 178.00 €</b>

(1) y compris les restes à réaliser

Envoyé en préfecture le 25/11/2021

Reçu en préfecture le 25/11/2021

Affiché le



ID : 090-219000171-20211123-54\_2021-DE

## PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL ACCUEIL ADOLESCENTS - 5 novembre 2021

DEPENSES INVESTISSEMENT (HORS EQUIPEMENT MOBILIER)		RECETTES INVESTISSEMENT (HORS EQUIPEMENT MOBILIER)				
Libellé des postes	Montant HT	Pièces justificatives	Détail	Montant HT	Taux sur dépense HT	Commentaires
Maîtrise d'œuvre (études opérationnelles et suivi de travaux)	25575.00	Forfait de rémunération de 15 % sur chiffre travaux phase APS 05.11.2021 - fixation définitive du forfait de rémunération en stade APD. Marché GOMEZ/GALIZA notifié le 24/08/2021, s'établissant à 18 450 € HT pour un chiffre travaux à 123 000 € HT. Avenant à matérialiser au stade APD.	Subvention CAF 90	119 625.00	60.0%	Assiette retenue: études et travaux
Contrats Contrôle technique et CSPS obligatoires (Coordonnateur sécurité et protection de la Santé)	3 300	Contrat CSPS CDG 90 signé 27/08/21 (1000 € -pas de TVA) et Contrat contrôle technique signé 21/09/21 (2300 € HT). Pas de facturation à ce jour.	Subvention DETR -programme 2022	19 937.50	10%	
Travaux bâtiment et aménagements extérieurs (rampe accessibilité, terrasse, pergola...)	170 500	Chiffre APS du 05/11/2021. Notification des marchés de travaux prévue avril 2022.	Autofinancement	59 812.50	30.00%	Minimum d'autofinancement de la Commune de 30 % (domaine de compétence chef de file article L.1111-9 3° CGCT)= Service public communal.
<b>TOTAL</b>	<b>199 375.00</b>		<b>TOTAL</b>	<b>199 375.00</b>		



## MAIRIE DE BOUROGNE

Bail relevant du Code civil

### Les parties :

*Monsieur Baptiste GUARDIA, Maire, représentant de la Commune de BOUROGNE, demeurant 5, rue des écoles 90140 BOUROGNE*

ci-après dénommé « le bailleur », d'une part,

Et :

*Monsieur Fabien TIROLE, Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique demeurant 5, rue du château d'eau 25600 VIEUX-CHARMONT.*

ci-après dénommé « le locataire » d'autre part.

Le siège social de l'Association est situé chez Monsieur Patrick VON BANCK – 22, rue basse 90140 BOUROGNE.

Lesquels ont convenu, vu les articles 1713 et suivants du Code civil, ce qui suit :

### Conventions préliminaires :

Il est ici convenu :

— que les termes « *immeuble(s)* » ou « *bien(s)* », utilisés au cours du présent acte, s'appliquent à l'ensemble des biens compris dans la désignation qui va suivre;

— que le bail qui va suivre, en dehors des stipulations du présent contrat et compte tenu de la destination prévue plus loin, est régi par le titre huitième du Livre III du Code civil, mais seulement dans la mesure où il n'y déroge pas.

Le bailleur loue le bien ci-après désigné pour l'usage exclusif du locataire.

## **Identification du bien**

*Commune de Bourogne (90140)*

*-1 étang cadastré Section ZO N°25 Contenance 2 hectares ainsi que le terrain qui borde cet étang sur une largeur d'environ 30 mètres.*

Le bien loué comporte en outre les équipements suivants :

*-1 cabane de pêche.*

## **Destination des lieux loués**

Le bien ci-dessus désigné est loué pour la destination suivante : Pêche et Protection du Milieu Aquatique à l'exclusion de toute utilisation, même temporaire, à un autre usage, et il ne pourra y être exercé aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale, de même que se trouve exclue toute affectation, même partielle, à l'habitation.

Le Bailleur ayant été informé par l'AAPPMA d'une entente avec l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) en vue d'une occupation ponctuelle des lieux (hors manifestation), il est favorable à cette demande dans la mesure où l'AAPPMA s'engage à fournir l'attestation d'assurance demandée et sera seule responsable de l'organisation de cette occupation partagée.

Une tolérance est toutefois accordée sur la vente de boissons NON ALCOLISEES destinée uniquement aux ADHERENTS des associations AAPPMA et ACCA.

Si les sous-locations sont interdites, des mises à disposition à titre gracieux seront possibles au profit d'organismes extérieurs pour des manifestations ponctuelles à vocation de loisirs, à la demande du locataire et sous réserve de l'accord écrit préalable du bailleur.

Ces manifestations se dérouleront sous la responsabilité de l'AAPPMA qui a, à ce titre, souscrit une assurance LOCATAIRE complémentaire. Les organisateurs produiront une attestation d'assurance pour leurs manifestations respectives directement à l'AAPPMA.

Le Bailleur pourra demander la mise à disposition à titre gracieux en cas d'organisation d'évènements ponctuels.

### **Durée convenue**

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée d'un an, à compter du *1<sup>er</sup> janvier 2022*.

### **Résiliation**

Le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice :

— par le locataire à tout moment, en respectant un préavis de trois mois;

— par le bailleur à l'expiration du contrat en prévenant le locataire trois mois à l'avance et, si des grosses réparations, au sens de l'article 606 du Code civil, deviennent nécessaires, à tout moment, en prévenant le locataire un mois à l'avance.

### **Tacite reconduction**

Le contrat pourra être reconduit tacitement dans la limite de 3 ans.

### **Dépôt de garantie**

Il n'est pas prévu de dépôt de garantie au démarrage du bail.

### **Loyer**

Le loyer annuel est fixé à **352 euros**.

Le loyer est payable *annuellement, au mois de novembre*, selon les modalités renseignées sur l'avis des sommes à payer transmis au locataire.

Toute somme non réglée par le locataire à sa date d'exigibilité portera intérêt de plein droit au taux légal après commandement de payer resté sans effet jusqu'au jour du paiement effectif.

### **Clause de résiliation de plein droit**

À défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou du montant des charges récupérables, le présent bail sera résilié de plein droit un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux, énonçant la volonté du bailleur de se prévaloir de la présente clause.

De même, le contrat sera résilié de plein droit en cas d'infraction du locataire à l'une des clauses du présent bail ; cette résiliation de plein droit sera toutefois subordonnée à une mise en demeure adressée au locataire et lui enjoignant de respecter ses obligations dans le mois suivant réception de cette mise en demeure.

Dans ces différents cas, la résiliation s'opérera de plein droit sans qu'il soit besoin de formalité judiciaire, nonobstant toutes consignations ou offres réelles postérieures au délai d'un mois ci-dessus fixé.

Il suffira d'une simple ordonnance de référé exécutoire par provision, nonobstant appel, pour obtenir l'expulsion des lieux loués.

### **Obligations du locataire**

Le présent bail est soumis aux conditions ci-après que le locataire s'oblige à exécuter et accomplir et ce, à peine de toute action en dommages-intérêts et en résiliation du bail.

Le locataire devra payer le loyer et les charges de la manière définie dans le corps du présent acte ; il en supportera seul les frais.

Il sera tenu en outre des obligations suivantes :

- user paisiblement et raisonnablement du bien et des équipements loués, suivant la destination prévue au contrat.
- répondre des dégradations et pertes survenues pendant la durée du contrat, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure.
- prendre à sa charge exclusive l'entretien du bien loué et toutes les réparations qui devraient y être faites, à la seule exception des grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil.

*Il est également précisé que le locataire s'engage à assurer l'entretien des abords de l'étang et son curage si nécessaire. Il assume également l'entretien de l'auvent de la cabane et ne pourra tenir pour responsable la Commune des dommages éventuels qui résulteraient d'un défaut d'entretien.*

- acquitter les impôts, contributions et taxes à sa charge, ainsi que toutes prestations diverses.

- s'assurer contre tous les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire.
- ne pas céder le contrat de location ni sous-louer le bien sans l'accord écrit du bailleur,

### **Obligations du bailleur**

Par dérogation aux dispositions des articles 1719 et 1721 du Code civil, le bailleur est seulement tenu des obligations suivantes :

Le bailleur est tenu de délivrer au locataire le bien loué en état de servir à son usage.

À cet égard, le locataire admet bien connaître le bien loué et accepte de le prendre dans l'état dans lequel il se trouve, reconnaissant qu'il est effectivement propre à son usage.

Le bailleur conserve à sa charge les grosses réparations, au sens de l'article 606 du Code civil. Si de telles réparations deviennent nécessaires, il pourra, à son choix, soit les effectuer, soit mettre fin au bail comme il est dit à la clause « *Résiliation* ».

### **Tolérances**

Il est formellement convenu entre les parties que toutes les tolérances de la part du bailleur relatives aux clauses et conditions du présent bail, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et dans aucune circonstance être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions ni comme engendrant un droit quelconque pouvant être revendiqué par le locataire. Le bailleur pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

### **Solidarité et indivisibilité**

Les obligations résultant du présent bail pour le locataire constitueront, pour tous ses ayants-cause et ayants-droit — notamment pour ses héritiers, en cas de décès — et pour toutes personnes tenues au paiement des loyers et à l'exécution des conditions du bail, une charge solidaire et indivisible.

Dans le cas où les significations prescrites par l'article 877 du Code civil deviendraient nécessaires, le coût en serait supporté par ceux à qui elles seraient faites.

**Frais**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence sans aucune exception ni réserve, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au bailleur, seront supportés par le locataire qui s'y oblige.

**Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile en leurs demeures.

Fait à Bourogne, le

Fait à Bourogne, le

*Baptiste GUARDIA*

*Fabien TIROLE*

*Maire de BOUROGNE*

*Président de l'AAPPMA*

*Le bailleur*

*Le locataire*

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

# PLAN ANNEXE AU BAIL AVEC L'AAPPMA

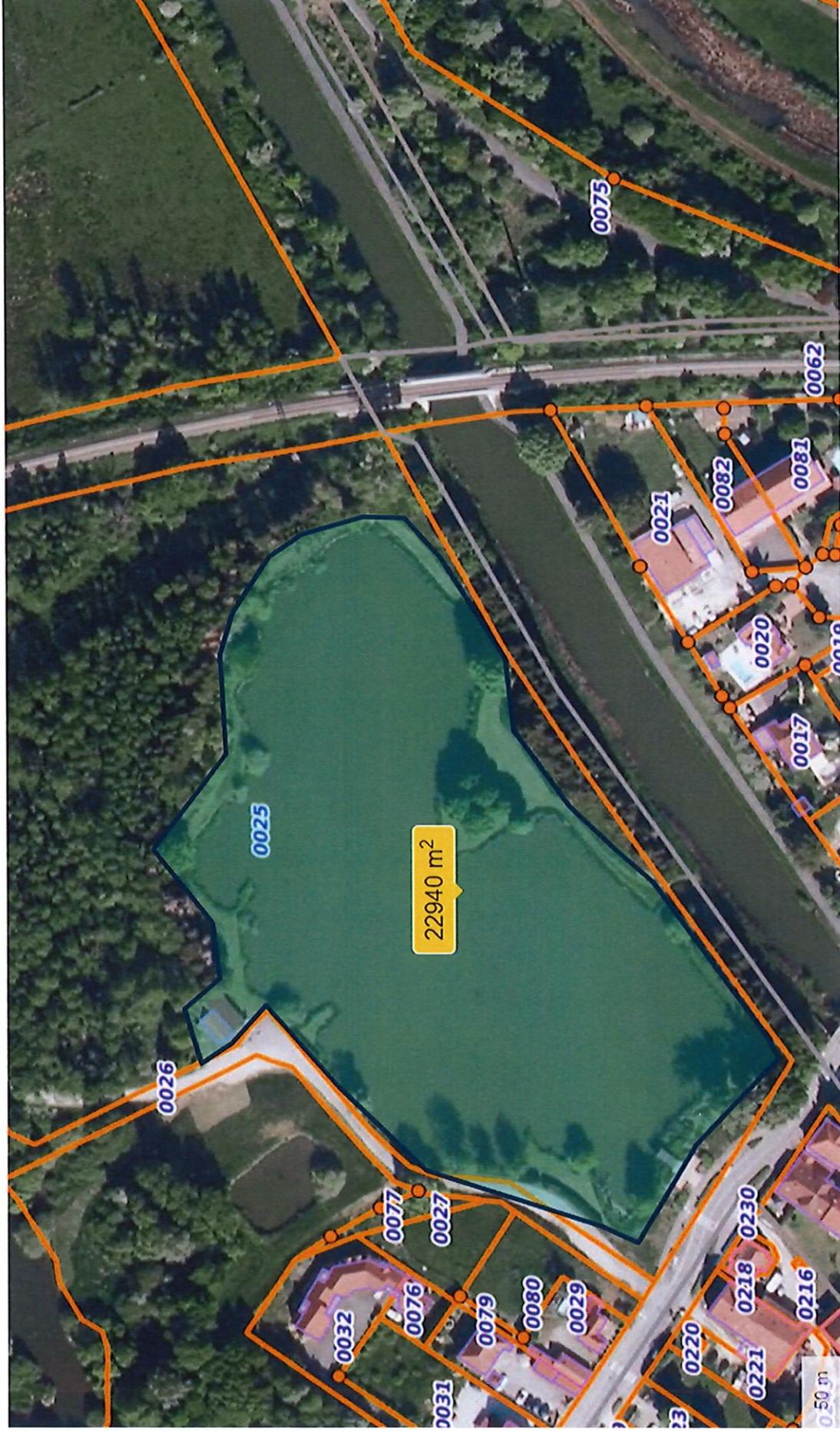
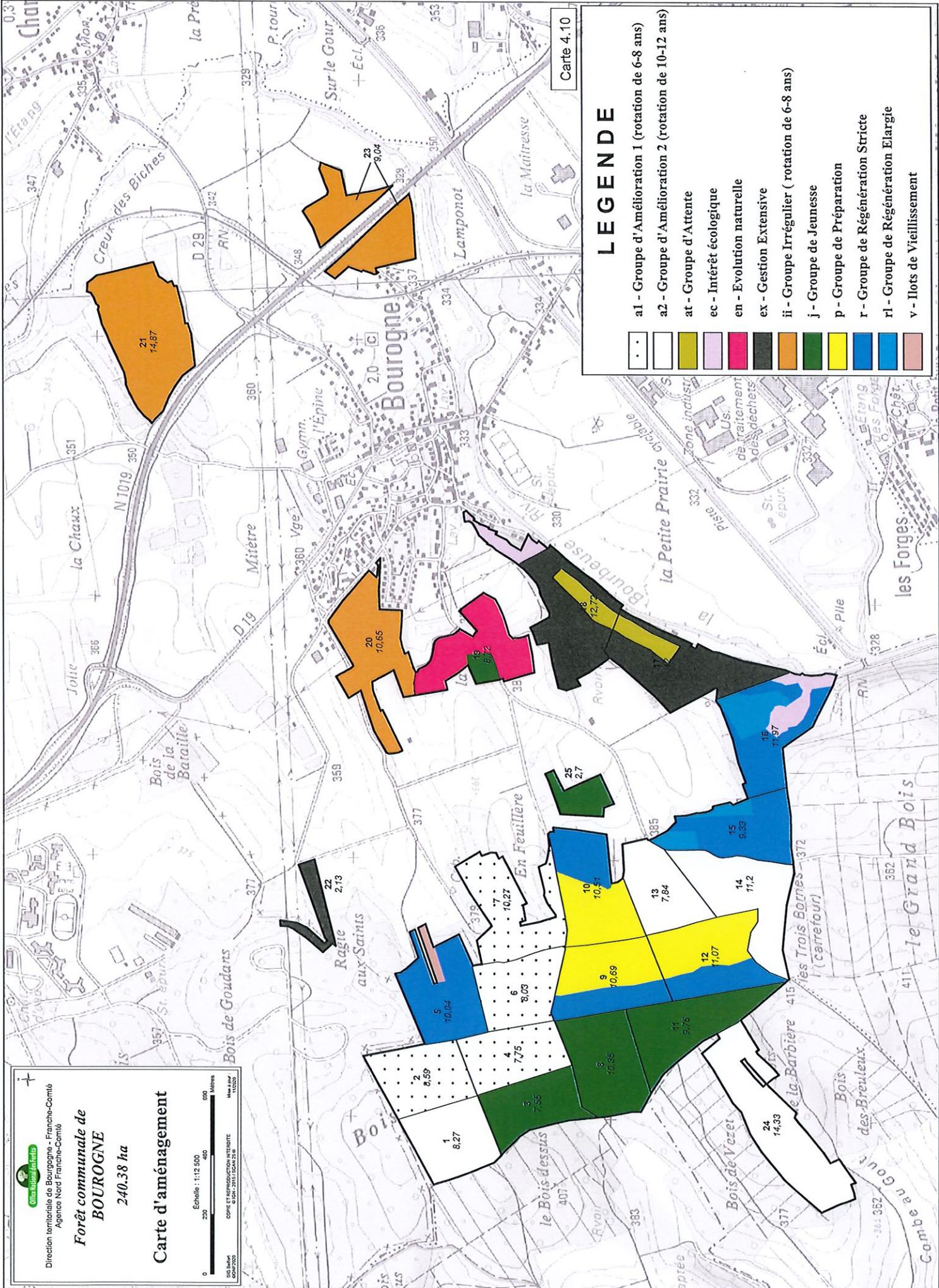


Tableau  
Classement des unités de gestion – BOUROGNE 2021-2040 :

Parcelle	a1	a2	at	ec	en	ex	ii	j	p	r	rl	v	Total (ha, a)
1		8,27											8,27
2	8,59												8,59
3								7,55					7,55
4	7,75												7,75
5										9,26		0,78	10,04
6	8,03												8,03
7	10,27												10,27
8								10,35					10,35
9									6,50	4,19			10,69
10									6,45	4,06			10,51
11								9,76					9,76
12									6,94	4,13			11,07
13		7,84											7,84
14		11,20											11,2
15										7,37	1,96		9,33
16				2,57						6,45	2,95		11,97
17			1,58			10,42							12,00
18			1,66	1,57		9,49							12,72
19					7,65			1,07					8,72
20							10,65						10,65
21							14,87						14,87
22						2,13							2,13
23							9,04						9,04
24		14,33											14,33
25								2,70					2,70
<b>Total surface</b>	<b>34,64</b>	<b>41,64</b>	<b>3,24</b>	<b>4,14</b>	<b>7,65</b>	<b>22,04</b>	<b>34,56</b>	<b>31,43</b>	<b>19,89</b>	<b>35,46</b>	<b>4,91</b>	<b>0,78</b>	<b>240,38</b>
	amélioration		attente	écolo	évolution	extensif	irrégulier	jeune	préparation		régénération	vieil	




 Direction territoriale de Bourgoine - Franche-Comté  
 Agence Nord Franche-Comté  
**Forêt communale de BOURGOINE**  
 240.38 ha  
**Carte d'aménagement**  
 Echelle : 1:12.500  
 0 200 400 800 Mètres  
 US-Belair  
 Copie et reproduction autorisée  
 © IRI - 2011 / IRIAN 2018

Carte 4.10

## LEGENDE

-  a1 - Groupe d'Amélioration 1 (rotation de 6-8 ans)
-  a2 - Groupe d'Amélioration 2 (rotation de 10-12 ans)
-  at - Groupe d'Attente
-  ec - Intérêt écologique
-  en - Evolution naturelle
-  ex - Gestion Extensive
-  ii - Groupe Irrégulier (rotation de 6-8 ans)
-  j - Groupe de Jeunesse
-  p - Groupe de Préparation
-  r - Groupe de Régénération Stricte
-  rl - Groupe de Régénération Elargie
-  v - Ilots de Vieillessement